

La réforme du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Afin de permettre aux départements, chef de file des politiques d'action sociale, de mieux structurer une offre de services de qualité sur leur territoire, les articles 47, 48, et 67, de la **loi n° 2015-1776** du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a unifié les régimes juridiques des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles fragiles en faisant prévaloir celui de l'autorisation.

Le double régime d'agrément (introduit par la **loi Borloo** de 2005) et d'autorisation (relevant du code de l'action sociale et des familles) avec droit d'option, ouvert aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des publics fragiles, était en effet critiqué par plusieurs rapports parlementaires et de la Cour des comptes qui relevaient sa complexité et les difficultés qu'il posait tant pour les départements que pour les services eux-mêmes.

Ce nouveau régime s'inscrit dans une logique classique de protection sociale des publics fragiles. Les services sont ainsi soumis aux mêmes exigences et garanties.

I - Une bascule simplifiée dans le régime de l'autorisation de tous les SAAD prestataires intervenant auprès de publics vulnérables

● Les modalités de la bascule dans le régime de l'autorisation des SAAD ex-agrétés

La loi ASV organise la bascule automatique dans le régime de l'autorisation des SAAD prestataires ex-agrétés qui interviennent auprès des publics fragiles :

- depuis le 30 décembre 2015, par l'effet direct de l'entrée en vigueur de la loi ASV (article 47), **les services intervenant auprès des personnes âgées ou handicapées** sont réputés détenir une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils peuvent demander, sans appel à projet, une autorisation, une extension d'activité ou l'habilitation à l'aide sociale auprès des conseils départementaux. Ils peuvent en tout état de cause intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

- de la même manière, en application de l'article 67 de la loi ASV, **les services intervenant auprès de familles fragilisées au titre de l'aide sociale à l'enfance**, qui sont habilités par le département en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, sont réputés autorisés à compter de leur date d'ouverture ;

- **quant aux services intervenant auprès de familles fragilisées bénéficiant d'une prise en charge par la caisse d'allocations familiales**, l'entrée en vigueur de la réforme aura lieu le 1^{er} juillet 2016 en application de l'article 48 de la loi ASV (décret en cours de publication) : ils seront alors réputés autorisés à compter de la date de leur dernier agrément

● Une bascule sécurisée pour les différents acteurs concernés

Les **SAAD ex-agréés** intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées sont réputés autorisés sans habilitation à intervenir auprès de bénéficiaires de l'aide sociale et donc sans tarification par le conseil départemental. En effet, l'unification des régimes juridiques ne pouvait entraîner automatiquement la tarification de l'ensemble des services, insoutenable pour les conseils départementaux, étant en outre précisé que certains services sont attachés à leur liberté tarifaire.

Toutefois, cette disposition est complétée par la faculté pour ces services anciennement agréés, de poursuivre leurs interventions auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH :

- leur zone d'intervention demeure celle prévue dans le cadre de leur agrément ;
- ils ont l'obligation d'intervenir auprès de tous les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH résidant dans cette zone

Une période transitoire de 10 ans est également prévue pour permettre aux directeurs des SAAD ex-agréés d'acquérir le niveau de qualification requis par le code de l'action sociale et des familles

S'agissant des conseils départementaux, la bascule de ces SAAD ex-agréés dans l'autorisation est neutre : aucune formalité de leur part n'est requise et la bascule n'a aucune incidence financière, ces SAAD n'étant pas tarifés.

La réforme permet, en outre, aux conseils départementaux, de mieux répondre aux besoins identifiés sur leur territoire notamment par le biais de la régulation et de la structuration de l'offre que permet la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les SAAD (article 46 de la loi ASV)

II – Une réforme qui soumet l'ensemble des SAAD autorisés aux dispositions du code de l'action sociale et des familles prévoyant notamment le respect d'un cahier des charges national

L'autorisation renouvelée s'impose désormais à tous les SAAD prestataires intervenant auprès de publics fragiles pour des activités sensibles, qu'ils soient financés ou non par le conseil départemental. En effet, celui-ci est désormais le seul à gérer le flux des nouvelles demandes de création de SAAD prestataires.

NB : les SAAD exerçant en qualité de mandataires ou ayant recours à la mise à disposition de personnel restent dans le champ de l'agrément et continuent à relever des DIRECTE pour toutes les procédures administratives

● Des règles homogènes favorisant l'activité du secteur de l'aide à domicile

Outre les dispositions de droit commun découlant du régime de l'autorisation (autorisation d'une durée de 15 ans, des évaluations externes et internes etc.), la réforme prévoit pour l'ensemble des SAAD prestataires sur le territoire national des mesures favorisant l'activité du secteur de l'aide à domicile.

De manière pérenne, l'article 47 prévoit une nouvelle autorisation valant mandatement au sens du droit européen, ce qui permet de sécuriser l'activité des services, ainsi que la fin de la capacité des SAAD exprimée en heures d'activité au profit d'une seule zone d'intervention.

Par ailleurs, de manière dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2022, afin d'apporter une réponse de principe aux services d'aide et d'accompagnement à domicile demandeurs d'une autorisation, d'une extension d'activité ou d'une habilitation à l'aide sociale dans un délai raisonnable, l'article 47 prévoit que le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour y répondre favorablement ou non. Les motifs de refus par le département d'autoriser ou d'habiliter un service à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale sont mentionnés à l'article L313-8 du CASF ; il s'agit notamment de demandes de services dont les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou les coûts sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte-tenu notamment de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux relatifs notamment aux

personnes handicapées ou aux personnes âgées.

La transparence des décisions des présidents de conseil départemental quant aux demandes d'autorisation, d'extension ou d'habilitation à l'aide sociale (HAS) est renforcée par l'obligation de motiver les décisions de refus et d'effectuer un rapport annuel à l'assemblée délibérante du département puis au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) faisant le bilan, selon la nature juridique du gestionnaire des demandes qui lui ont été présentées.

- **Un cahier des charges (CDC) national qui fixe des règles techniques minimales d'organisation et de fonctionnement pour l'ensemble des SAAD autorisés**

Conformément à l'article 47 de la loi ASV, un cahier des charges national des SAAD est prévu à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Ce cahier des charges national qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 soumet tous les SAAD prestataires intervenant auprès des personnes âgées ou handicapées et des familles fragilisées aux mêmes règles techniques d'organisation et de fonctionnement afin d'assurer une même qualité des prestations sur l'ensemble du territoire

Le cahier des charges national reprend en grande partie les dispositions du cahier des charges de l'agrément en les actualisant, notamment en renforçant le niveau de protection du consommateur conformément à la loi consommation du 17 mars 2014. Le décret qui traduit ce cahier des charges national a été très largement concerté avec les fédérations gestionnaires de telle sorte qu'il n'impose pas de nouvelles exigences hors d'atteinte.

S'agissant de la qualité des prestations, le cahier des charges national introduit l'obligation d'adhésion à la Charte nationale Qualité des services à la personne afin de favoriser la recherche continue d'une meilleure qualité de services et d'accompagner les SAAD autorisés dans une gestion plus efficiente. Il s'agit d'un outil d'auto-évaluation propre aux services.

- **La modification de la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration**

Le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration actualise la liste des activités relevant de l'agrément ou de l'autorisation afin de tenir compte de la réforme juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile présentée ci-dessus

Désormais, les activités d'aide et d'accompagnement à domicile qui sont exercées en mode prestataire auprès de publics vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques et familles fragiles) relèvent du régime de l'autorisation.

Quant au régime de l'agrément, il recouvre les activités de garde d'enfants de moins de trois ans et leur accompagnement en dehors du domicile, quel que soit leur mode d'intervention (prestataire ou mandataire), ainsi que les activités d'assistance à domicile aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques réalisées en mode mandataire ou mise à disposition.

Enfin, les activités de services à la personne qui ne sont pas exercées auprès d'un public fragile relèvent de la déclaration

QUESTIONS RELATIVE À LA RÉFORME DU RÉGIME JURIDIQUE DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) ET AUX MODALITÉS DE SA MISE EN ŒUVRE

Sommaire

● Régime de l'autorisation	6
● Situation des SAAD agréés et bascule dans le régime de l'autorisation	7
● Évaluations interne/externe	8
● Le cahier des charges (CDC) national des SAAD.....	9
● Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).....	9
● Divers	9

Régime de l'autorisation

- ✓ **A qui s'adresse un SAAD intervenant auprès de personnes âgées au sens des articles L.312-1 et D.312-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ?**

La loi ASV ne modifie pas le champ de l'autorisation : un SAAD autorisé intervient auprès des personnes âgées et leur apporte à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie. Le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 - art. 2, entré en vigueur le 1er juillet 2016 a modifié l'article D.312-6 pour préciser les missions des SAAD, qu'ils interviennent auprès de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Que signifie le terme « autorisé spécifiquement » mentionné à l'article L313-1-2 ? Cela signifie-t-il qu'un SAAD est autorisé soit pour intervenir auprès de personnes âgées soit auprès de personnes handicapées et qu'un SAAD intervenant auprès des deux publics devrait avoir 2 autorisations ?

Cela signifie qu'un SAAD autorisé sans habilitation à l'aide sociale (HAS) qui souhaiterait pouvoir intervenir auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), doit détenir une autorisation spécifique du CD pour intervenir auprès de ces publics. Son arrêté d'autorisation doit le spécifier. Les SAAD ex-agrésés disposent automatiquement, de par la loi, de cette autorisation spécifique.

Si le service intervient à la fois auprès de personnes âgées et de personnes handicapées, une seule autorisation mentionnant ces deux publics est nécessaire.

- ✓ **Est-ce que tout nouveau service créé avec l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-2 du CASF doit avoir sur son arrêté d'autorisation la mention « peut intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH » ?**

Lorsqu'un nouveau SAAD est autorisé sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, son arrêté d'autorisation en fait mention. De la même manière, l'arrêté doit mentionner qu'il est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH.

- ✓ **A quoi correspond la « spécialité » du SAAD mentionnée dans le nouvel article L313-1-2 du CASF ?**

Il s'agit, comme pour toutes les autres autorisations d'ESMS, du public auprès duquel le SAAD est autorisé à intervenir : les personnes âgées et/ou les personnes handicapées.

- ✓ **Que se passe-t-il pour les SAAD qui n'ont pas d'autorisation spécifique pour intervenir dans le cadre de l'APA et de la PCH ?**

Les SAAD autorisés sans habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale ni autorisation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH peuvent intervenir auprès des publics fragiles, personnes âgées ou de personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ne sont pas solvabilisées par des financements publics (APA/PCH).

● Situation des SAAD agréés et bascule dans le régime de l'autorisation

- ✓ Un acte administratif du conseil départemental est-il nécessaire pour entériner la bascule des services agréés dans le régime de l'autorisation ?

Cette bascule est intervenue automatiquement, par l'effet direct de la loi elle ne nécessite aucun acte de la part du conseil départemental.

- ✓ Comment les services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés sont-ils informés de la bascule dans le régime de l'autorisation ?

Ils en ont été informés par les DIREECTE, les conseils départementaux, leurs fédérations ou les médias (site internet, presse etc.) concernant leur secteur d'activité. La fiche explicative de la réforme à laquelle cette foire aux questions est jointe a été largement diffusée à cet égard

- ✓ L'article 47 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement s'applique-t-il aux SAAD déjà existants ou aux demandes de création de SAAD formulées après la loi ASV ?

Cet article s'applique aux deux situations :

- Aux SAAD agréés qui relevaient du droit d'option. Il permet le basculement dans le régime de l'autorisation.

– aux demandes de création de SAAD faites après l'entrée en vigueur de la loi ASV du fait de la suppression du droit d'option et des dispositions dérogatoires qu'il prévoit jusqu'au 31 décembre 2022 pour les demandes d'autorisation, d'extension ou d'habilitation à l'aide sociale (délai de réponse de 3 mois, exonération d'appel à projet etc.) (cf. V de l'article 47).

- ✓ Quelles sont les conséquences de la bascule dans le régime de l'autorisation sur l'activité des services agréés qui sont réputés autorisés sans habilitation à l'aide sociale à la date de leur dernier agrément ?

La bascule n'a pas d'effet sur leur activité. Les SAAD ex-agrégés sont réputés autorisés sans habilitation à l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément et sur le périmètre couvert par celui-ci. Ceux qui intervenaient déjà auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, peuvent poursuivre leurs activités auprès de ces publics sur le même périmètre géographique.

- ✓ Les SAAD ex-agrégés doivent-ils respecter le cahier des charges national prévu à l'article 47 de la loi ASV et en apporter la preuve pour ne pas se voir refuser l'autorisation par le conseil départemental ?

La bascule dans l'autorisation s'est effectuée automatiquement pour les SAAD ex-agrégés, à l'entrée en vigueur de la loi, dès le 30 décembre 2015, ils sont donc autorisés sans formalité.

L'obligation de respecter le cahier des charges national s'impose depuis le 1er juillet 2016 à tous les SAAD autorisés, quel que soit le régime juridique dont ils relevaient précédemment.

- ✓ La délivrance d'un arrêté d'autorisation par le conseil départemental est-elle nécessaire pour les SAAD ex-agrégés et cet arrêté peut-il être limitatif (ex : zone d'intervention, interventions APA et PCH, etc.) ?

En application de l'article 47 de la loi ASV, la délivrance d'un arrêté d'autorisation par le conseil départemental aux SAAD ex-agrégés n'est pas nécessaire, ces services étant réputés autorisés de manière automatique sur la même

zone d'intervention que celle figurant sur leur agrément avec, pour ceux qui intervenaient déjà auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH, la possibilité de poursuivre leurs activités auprès de ces publics.

Néanmoins, si un SAAD ex-agréé le souhaite, il peut demander au travers de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le conseil départemental l'ajustement de son activité et la modification de son autorisation. Dans ce cas, un arrêté lui sera délivré par le conseil départemental précisant les caractéristiques de son autorisation (zone d'intervention, publics pris en charge etc.).

✓ A partir de quelle date et pour quelle durée les SAAD ex-agréés sont-ils réputés être autorisés ?

Les SAAD ex-agréés sont réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément.

Par exemple, si agrément a été renouvelé à l'issue d'une période d'activité de 5 ans, le 1er juin 2014, le délai de 15 ans court à compter de cette date soit jusqu'au 31 mai 2029.

✓ Avec la réforme portée par la loi ASV, de quel régime juridique la garde d'enfants de moins de 3 ans relève-t-elle désormais : de l'autorisation ou de l'agrément ?

La situation de la garde d'enfants de moins de 3 ans n'est pas modifiée par la réforme : cette activité relève de l'agrément qu'elle concerne des enfants handicapés ou non.

Évaluations interne/externe

✓ Pour les SAAD ex-agréés dont l'agrément expire en 2016, la loi ASV reporte au titre de l'autorisation l'obligation de l'évaluation de deux ans à compter de la date de la promulgation de la loi, mais qu'en est-il pour les activités hors autorisation qui continuent de relever de l'agrément (garde d'enfants de moins de 3 ans, services mandataires...) ?

La loi ASV ayant supprimé le droit d'option, l'obligation pour les SAAD qui exerçaient au moins une activité relevant du droit d'option, de fournir une évaluation externe pour le renouvellement de leur agrément n'existe plus.

Ainsi, les SAAD qui exercent des activités agréées (hors bascule dans l'autorisation) ainsi que des activités autorisées doivent procéder à une évaluation externe au titre de leurs activités relevant de l'autorisation. Cette obligation doit être remplie au 28 décembre 2017. Pour leurs activités agréées (par exemple garde d'enfant de moins de 3 ans) ils n'ont plus à fournir à la DIRECCTE, au titre de ces activités agréées, le résultat d'une évaluation externe pour le renouvellement de leur agrément.

✓ A quelle date est reportée l'évaluation externe pour les SAAD ex-agréés en application du III de l'article 47 de la loi ASV ?

L'obligation de procéder à cette évaluation externe est reportée de deux ans suivant la date de promulgation de la loi. Par conséquent, tous les SAAD ex-agréés dont l'agrément aurait pris fin entre le 30 décembre 2015 et le 28 décembre 2017 doivent y avoir procédé au plus tard le 28 décembre 2017.

✓ Un report est-il prévu pour les évaluations internes ?

Des travaux sont actuellement en cours afin de préciser le calendrier des évaluations internes pour les SAAD ex-agréés.

🔴 Le cahier des charges (CDC) national des SAAD

- ✓ Pouvez-vous m'indiquer à quelle date le cahier des charges, national sera applicable ?

Il est applicable depuis le 1er juillet 2016 en application du décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles. Ce cahier des charges prévoit les conditions techniques minimales de fonctionnement des SAAD.

- ✓ Qu'en est-il des SAAD qui ne seraient pas conformes au cahier des charges national ?

L'article L 313-1-3 du CASF prévoit que les SAAD autorisés respectent le CDC national. Le non respect de celui-ci peut dès lors entraîner un refus ou un retrait d'autorisation par le conseil départemental dans le respect des formes prescrites par le code de l'action sociale et des familles. Ce cas de figure ne devrait cependant que peu se produire dans la mesure où le nouveau cahier des charges est largement inspiré du cahier des charges des SAAD ex-agrèés.

- ✓ Une visite de conformité des SAAD ex-agrèés par rapport au cahier des charges national doit-elle être effectuée ?

Les SAAD ex-agrèés étant automatiquement réputés autorisés à la date d'effet de leur dernier agrément, la visite de conformité qui, en application de l'article D. 313-11 du CASF, doit intervenir deux mois avant l'ouverture du service autorisé n'a pas lieu d'être. Une vérification de la conformité de ces services aux dispositions du cahier des charges national peut cependant être réalisée par le conseil départemental dans le cadre de visites de contrôle prévues par l'article L. 313-13 du CASF. Si le cahier des charges comportant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées, le contrôle peut donner lieu à une fermeture partielle ou totale, provisoire ou définitive du service en vertu de l'article L. 313-16 du CASF en respectant les dispositions prévues par les articles L. 313-14 et L. 313-14-1 selon le cas.

🔴 CPOM

- ✓ Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ASV, la nouvelle rédaction du code de l'action sociale et des familles ouvre-t-elle la possibilité de contracter un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec un service d'aide à domicile autorisé non habilité à l'aide sociale ?

Tout SAAD relevant des 1°, 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF peut conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qu'il dispose ou non d'une habilitation à l'aide sociale. Il est d'ailleurs fortement recommandé que le CPOM soit conclu indépendamment du statut du SAAD, qu'il soit ou non habilité à l'aide sociale ou encore ex agrée. Le CPOM constitue en effet un outil de pilotage de l'offre de SAAD sur le territoire.

🔴 Divers

- ✓ Peut-on considérer qu'une plateforme téléphonique qui oriente les usagers vers des SAAD autorisés du département constitue un SAAD, alors qu'elle ne dispose pas d'activité d'aide à domicile en propre, ni de local dans le département... ?

Un SAAD intervient directement auprès des personnes qu'il accompagne en répondant à des conditions de qualité en ce qui concerne ses prestations. Une telle plateforme qui n'intervient pas en mode prestataire auprès des personnes accompagnées et qui, compte tenu de son activité, n'est pas en mesure de respecter des normes de

qualité, ni les dispositions du cahier des charges national, ne peut pas être qualifiée de SAAD et disposer d'une autorisation à ce titre.

- ✓ **NOVA : les services nouvellement autorisés (anciennement agréés avant la loi ASV) vont-ils continuer à utiliser NOVA et de quelle manière ?**

Oui, notamment pour l'auto-évaluation liée l'adhésion obligatoire à la charte qualité prévue par le décret relatif au cahier national des charges des SAAD.

- ✓ **Les services d'aide à domicile intervenant dans le cadre de l'ASE anciennement agréés et qui deviennent autorisés, devront-ils faire une démarche complémentaire auprès de leur département pour être tarifé au sens de la loi du 2 janvier 2002 sachant qu'ils ont déjà l'habilitation à intervenir auprès de publics mineurs ?**

Non, ils sont a priori déjà tarifés et continuent donc à l'être pour l'avenir.

- ✓ **Existe-t-il une procédure pour les nouvelles demandes d'agrément, incluant une liste de pièces à fournir ?**

La réforme des régimes juridiques des SAAD n'a aucune incidence sur la procédure de demande d'agrément qui relève de la compétence des DIRECCTE. Cette procédure est définie par le cahier des charges de l'agrément annexé à l'arrêté du 26 décembre 2011, dont le point V fixe la composition du dossier d'agrément.

- ✓ **Avec le basculement automatique des SAAD agréés dans le régime de l'autorisation, les conseils départementaux ont été dispensés de délivrer des arrêtés d'autorisation. Mais, quand il y a une évolution dans le fonctionnement du SAAD, par exemple de sa zone d'intervention, celui-ci doit-il déposer une nouvelle demande d'autorisation ?**

Une évolution de l'activité du SAAD, quelle qu'elle soit, nécessite une modification de son arrêté d'autorisation. Dans ce cas, le SAAD doit déposer une demande auprès du conseil départemental. S'il s'agit d'une demande d'extension du périmètre d'activité, cette demande sera examinée jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités d'une demande d'autorisation d'extension sans appel à projet. La procédure applicable est celle prévue aux articles R. 313-8 et R. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exception du délai d'instruction qui est de 3 mois à compter de la date de réception de la demande du SAAD. Le cas échéant, la nouvelle zone d'intervention sera précisée dans un nouvel arrêté délivré par le président du conseil départemental.

S'il s'agit d'une demande de réduction du périmètre d'activité, le SAAD dépose une demande de modification de son arrêté d'autorisation.

De telles modifications ont en outre tout intérêt à faire l'objet d'un CPOM entre le SAAD et le conseil départemental de façon à bien identifier, au-delà de la seule autorisation, les différents objectifs et moyens assignés à ce service.

- ✓ **Autorisation et résidence services : les services déployés par les résidences services sont de fait autorisés. Le sont-ils uniquement pour des prestations délivrées au sein de la résidence ou pour toute population ? Pour toute création future, doit-on différencier cette catégorie spécifique de services d'aide et d'accompagnement ?**

Conformément à l'article L. 7232-4 du code du travail, les services autorisés sont autorisés à prester uniquement au sein de résidences services pour les besoins de leurs résidents. Il n'est pas prévu de catégorie spécifique pour ces SAAD, mais leur arrêté d'autorisation doit préciser que leur zone d'intervention est limitée à la résidence services et qu'ils peuvent intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH de la résidence.

- ✓ **Un service non autorisé peut-il réaliser des activités d'aide ménagère non rémunérées par l'APA au domicile d'une personne âgée dépendante ?**

Les activités d'aide ménagère relèvent de la simple déclaration. Elles peuvent être réalisées par un service déclaré au domicile d'une personne âgée dépendante, quand ces activités ne sont pas financées par l'APA.

- ✓ **Que se passe-t-il lors de la bascule d'un SAAD ex-agréé qui a une zone d'intervention dépassant le territoire d'un seul département ? Par quel conseil départemental est-il réputé autorisé ?**

La bascule dans le régime de l'autorisation s'effectue à périmètre d'intervention constant : la zone d'intervention du SAAD est celle mentionnée dans son agrément. Dans ce cas, il est réputé autorisé par deux conseils départementaux. Pour l'un, son autorisation porte sur l'ensemble du territoire départemental ; pour l'autre, elle ne concerne que la portion de territoire départemental supplémentaire auquel l'agrément était étendu ou les cas échéant à l'ensemble de ce département si tel était le cas.

- ✓ **Comment gérer les demandes d'extension de territoire présentées par les services nouvellement autorisés (ex-agréés) qui dépendent d'un département voisin ?**

Si un SAAD ex-agréé souhaite étendre sa zone d'intervention au-delà du territoire du conseil départemental dont il relève, il doit présenter une demande d'autorisation de création au président du conseil départemental sur lequel il souhaite développer son activité. Cette demande sera instruite jusqu'au 31 décembre 2022 suivant les modalités d'une demande d'autorisation sans appel à projet. La procédure applicable est celle prévue aux articles R. 313-8 et R. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exception du délai d'instruction par le département qui est de 3 mois à compter de la date de réception de la demande du SAAD.